

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Direction départementale
de la protection des populations
de la Loire

Environnement et prévention des risques

ARRETE INTERPREFECTORAL

**imposant des prescriptions complémentaires
au GAEC DE MARVALLIN situé sur le
territoire des communes d'AMPLEPUIIS (Rhône)
et SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Loire)**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le récépissé de déclaration n° 17947 délivré le 23 mai 1996 au GAEC DE MARVALLIN pour l'exploitation d'un élevage de porcs situé lieu-dit "La Branche" à AMPLEPUIIS ;

VU le dossier d'informations transmis le 27 février 2009 par le GAEC DE MARVALLIN portant sur les élevages de porcs et de bovins qu'il exploite sur les sites d'AMPLEPUIIS (Rhône) et de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Loire) ;

VU le rapport en date du 3 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;

././.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire exprimé dans sa séance du 6 juin 2011 ;

CONSIDERANT que du dossier d'informations susvisé, fourni par le GAEC DE MARVALLIN, il ressort que :

- l'exploitation se répartit sur deux sites, à savoir :
 - sur le site d'AMPLEPUIIS (Rhône), lieu-dit « La Branche » : un élevage de porcs pour un effectif maximal de 569 animaux équivalents et une partie du troupeau bovin, soit 25 vaches allaitantes suitées,
 - sur le site de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Loire), lieu-dit « Marvallin » : l'autre partie du troupeau bovins, soit 35 vaches laitières et 10 vaches allaitantes, ainsi que des génisses de renouvellement,
- depuis sa création, l'activité de l'exploitation a peu évolué en terme d'effectifs animaux ;

CONSIDERANT que, depuis la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 28 décembre 1999, l'élevage de porcs exploité par le GAEC DE MARVALLIN sur le site d'AMPLEPUIIS (Rhône) relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2102 ;

CONSIDERANT, également, que l'élevage de bovins relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de réglementer l'ensemble des activités du GAEC DE MARVALLIN ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il convient en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du dossier d'informations transmis le 27 février 2009 par le GAEC DE MARVALLIN
- d'imposer à l'exploitant des prescriptions pour le fonctionnement général de son exploitation et pour l'épandage de ses effluents ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Rhône et du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTENT :

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – Dispositions administratives

1.1 - Il est pris acte du dossier d'informations transmis le 27 février 2009 par le GAEC DE MARVALLIN, portant sur les activités de son exploitation située lieu-dit « Marvallin » à SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (Loire) et lieu-dit « La Branche » à AMPLEPUIIS (Rhône).

1.2 - La poursuite de l'exploitation de cet établissement d'élevage est subordonnée au respect des conditions énoncées dans le dossier d'informations susvisé et des prescriptions édictées ci après.

1.3 – Nature des installations

Les installations exploitées par le GAEC DE MARVALLIN sont répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités		Volume des activités	Rubrique	Classement*
Site d'AMPLEPUIIS (69) : Elevage de porcs	Elevage de porcs	Effectif maximal de 569 animaux-équivalents (Ae), soit : -89 places en reproduction : 257 Ae, -130 places en post-sevrage : 26 Ae -130 places en pré-engraissement : 26 Ae -260 places d'engraissement : 260 Ae	2102-1	A
	Elevage de bovins	Effectif maximal : 25 vaches allaitantes		
Site de ST SYMPHORIEN DE LAY (42) : Elevage de vaches laitières et/ou mixtes		Effectif maximal de 45 vaches dont : - 35 vaches laitières, - 10 vaches allaitantes	2101-2b)	D

1.4 – Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5 - Modifications

1.5.1.- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2.- Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3.- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4.- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.3 ci-dessus nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.5.- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour les terrains libérés lors de la cessation d'activité est agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/02/05	Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2- Gestion de l'établissement

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 - Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,/..

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

2.1.3 - Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors de bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents et aliments) et leur périphérie, font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

2.3 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des produits ou méthodes autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation sur lesquels sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention

2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les résultats d'autosurveillance
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapports de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs...),
- les relevés de consommation d'eau (adduction publique et eau de forage).
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.7 - Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2, point 4.1.2	Relevé des compteurs d'eau	Mensuelle, plus un relevé d'index à la fin de chaque année civile
Article 2, point 4.1.3.1	Contrôle du dispositif de protection du branchement au réseau public	Annuelle
Article 2, point 7.2.4	Contrôle de conformité des installations électriques	Triennale (au titre des installations classées)
Article 2, point 7.2.2	Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie	Annuelle

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier lors des chargements de fumiers et lisiers en vue de leur épandage sur terres agricoles.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ou si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux odeurs. Les frais relatifs à cette campagne, réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur, sont supportés par l'exploitant.

3.1.3 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site d'AMPLEPUIIS (Rhône) est approvisionné en eau potable, pour le lavage des installations et l'abreuvement des animaux, par une installation de prélèvement dans le milieu naturel, et par le réseau public de distribution.

Le forage, dont les caractéristiques techniques sont mentionnées au point 4.1.3.2 du présent arrêté, permet l'approvisionnement de l'exploitation pour un volume maximal annuel de 1 000 m³.

Le site de SAINT SYMPHORIEN DE LAY (Loire) est approvisionné principalement par le réseau public de distribution et par un prélèvement en eau de surface, pour un volume maximal annuel de 1 100 m³.

4.1.2 - Limitation de la consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement dans le milieu naturel, ainsi que les branchements au réseau public des deux sites, sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Les branchements au réseau public des deux sites sont protégés d'éventuels retours du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage.

Ce dispositif, conforme à la réglementation en vigueur, fait l'objet d'une vérification annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage (site d'AMPLEPUIIS)

4.1.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté à plus de 35 m de toute source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de l'ouvrage vis à vis de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage est protégé sur toute sa partie supérieure par une cimentation annulaire, sur cinq centimètres d'épaisseur minimum.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe est fixée sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouant pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- *Abandon provisoire* : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- *Abandon définitif* : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.2 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduairees et des effluents d'élevage, et sont évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. ..

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent, et sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 – Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseller sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

4.3.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux (eaux pluviales, eaux résiduaires), et les raccordements avec les installations permettant le stockage des effluents.

4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

5 - Déchets

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activités de soins vétérinaires, produits phytosanitaires et emballages souillés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les exploitants doivent s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.3 - Entreposage des déchets

5.1.3.1 - Cas général

Les déchets entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.3.2 - Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur, ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente d'un enlèvement différé, le conteneur peut être sous température négative.

Les animaux morts de grande taille morts sur le site sont stockés, avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter.

5.1.4 - Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées d'élevages sont applicables, et complétées en matière d'émergence par les valeurs fixées dans le tableau du point 6.2 ci-dessous..

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

L'émergence sonore des bruits de l'exploitation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence Maximale admissible en db(A) de 6 h à 22 h	Emergence Maximale admissible en db(A) de 22 h à 6 h
T < 20 minutes	10	3*
20 minutes < T < 45 minutes	9	
45 minutes < T < 2 heures	7	
2 heures < T < 4 heures	6	
T > 4 heures	5	

* à l'exception des périodes de chargement ou de déchargement des animaux

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point à l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points de abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

L'inspection des installations classées peut, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives au bruit, requérir la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques. Les frais de cette campagne, réalisée par un organisme compétent, selon les méthodes normalisées en vigueur, sont supportés par l'exploitant.

6.3 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - Prévention du risque incendie

7.1 -Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.2 - Protection contre l'incendie

7.2.1 - Moyens d'intervention

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs sont positionnés à proximité des dégagements, en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente :

- sur le site d'AMPLEPUIIS (Rhône) : présence d'une bouche d'incendie à 400 mètres,
- sur le site de SAINT SYMPHORIEN DE LAY (Loire): présence d'une mare de 160 m³ sur place.

Compte tenu de la distance d'implantation de la bouche d'incendie sur le site d'AMPLEPUIIS, l'exploitant s'assurera auprès des services en charge de la défense incendie, de la suffisance des moyens disponibles, et prendra le cas échéant toute disposition utile dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté pour mettre en œuvre une ressource en eau extérieure adaptée au risque à combattre.

Les vannes de barrage (fuel, gaz, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

7.2.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état.

A cette fin, l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les équipements de lutte contre l'incendie dont l'objet d'un contrôle technique, a minima annuel, réalisé par une entreprise compétente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'urgence des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

7.2.4 - Installations techniques et électriques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois tous les trois ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

./..

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 3

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières au traitement des effluents

8 - Epannage

8.1 - Origine et nature des effluents

L'épandage vise la valorisation des effluents de l'élevage du GAEC DU MARVALLIN, par utilisation agronomique sur des terres agricoles, prairies et cultures, régulièrement travaillées.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions prévues au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents du GAEC DU MARVALLIN se présentent, soit sous forme liquide (lisier), soit sous forme solide (fumier), se répartissant comme suit :

Type effluent	Volumes	Azote (N) en kg	Phosphore (P ₂ O ₅) en kg	Potasse (K ₂ O) en kilogrammes
Fumier	450 tonnes	3060	1304	3295
Lisier	1054 m ³	9634	7365	6273
	Totaux	12694	8869	9568

8.2 - Contractualisation des épandages

L'épandage des effluents du GAEC DU MARVALLIN est réalisé :

- en partie sur l'exploitation, sur une surface totale de 95,86 hectares,
- chez des exploitants agricoles tiers, sur une surface totale de 210,80 hectares.

Les épandages chez les agriculteurs repreneurs ne peuvent être réalisés que si des conventions ont été établies au préalable entre le GAEC DU MARVALLIN et les exploitants repreneurs. Ces conventions définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'épandage des effluents sera réalisé exclusivement sur les parcelles mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

8.3 - Stockage des effluents

8.3.1 - Dimensionnement des ouvrages de stockage

- Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière :
- à éviter tout déversement dans le milieu naturel,
 - à faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les effluents sont dirigés vers :

- sur le site d'AMPLEPUIIS (Rhône) :
 - une fumière de 45 m²,
 - une fosse à lisier, pour un volume de 600 m³.

Dans le cas des effluents liquides, la capacité de stockage est de 5 mois.

Dans le cas du fumier, la capacité de stockage est de 4 mois.

- sur le site de SAINT SYMPHORIEN DE LAY (Loire) :
 - une fosse à lisier de 200 m³

Dans le cas des effluents liquides, la capacité de stockage est de 4 mois.

Sur le site de SAINT SYMPHORIEN DE LAY, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage de deux mois minimum dans les bâtiments d'élevage sont enlevés et stockés exclusivement sur les parcelles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce stockage au champ doit respecter les distances prévues au point 2.1.2 du présent arrêté.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

8.3.2 -Sécurisation des ouvrages

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après la notification du présent arrêté sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

8.4 - Plan d'épandage

8.4.1 - Eléments constitutifs

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et quantité des effluents qui seront épandus ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.2 - Détermination des doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- (1) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- (2) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- (3) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- (4) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- (5) de l'état hydrique du sol,

- (6) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- (7) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie - naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kilogrammes par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

8.5 - Distances d'éloignement

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous.

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement après un stockage minimum de deux mois ; Effluents après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et/ou atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisier et purin, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol de type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Autres cas	100 mètres	24 heures

8.6 - Interdictions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau : cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux prévues par arrêté d'autorisation,
- sur les sols pris en masse par le gel exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés,
- sur les sols inondés ou détremvés,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols non utilisés en vue d'une utilisation agricole,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- par aérodispersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

8.7 - Auto surveillance de l'épandage

8.7.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, récapitulatif, en sus de ses propres éléments, les informations fournies par les agriculteurs reprenant les effluents du GAEC DE MARVALLIN.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

8.7.2 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné au point 8.7.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

../..

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 – Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes d'AMPLEPUIIS (Rhône), SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, LAY, FOURNEAUX, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire), à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et à la direction départementale de la protection des populations de la Loire (service environnement et prévention des risques) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet des préfetures du Rhône et de la Loire pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9 – Exécution de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfetures du Rhône et de la Loire, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, les directeurs départementaux de la protection des populations du Rhône et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'AMPLEPUIIS (Rhône), SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, LAY, FOURNEAUX, SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire), chargés de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

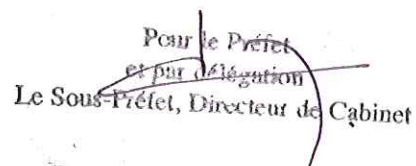
Lyon, le **20 JUIL. 2011**

Le Préfet du Rhône,


Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Saint-Etienne, le **20 JUIL. 2011**

Le Préfet de la Loire,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

**PARCELLAIRE D'EPANDAGE
GAEC DE MARVALLIN**

Hot	Exploitation	Commune	Surface totale	Surface exclue 50 m tiers	Motif exclusion	Surface épanable
GM1	GAEC de Marvallon	Lay	16,71	1,98	tiers	14,73
GM2	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	2,49			2,49
GM3	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	11,51	0,34	tiers	11,17
GM4	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	6,44			6,44
GM5	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	12,28	0,27	Tiers +ruisseau	12,01
GM6	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	1,95	0,39	tiers	1,56
GM7	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	0,95	0,32	tiers	0,63
GM8	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	0,65	0,58	tiers	0,07
GM10	GAEC de Marvallon	Amplepuis	20,96	1	ruisseau	19,96
GM12	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	0,96			0,96
GM13	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	4,44	0,51	tiers	3,93
GM15	GAEC de Marvallon	St Symphorien de Lay	16,52	0,84	Tiers	15,68
CC3	CHUZEVILLE Christophe	St Victor sur Rhins	21,56	1,98	tiers	19,58
CC4	CHUZEVILLE Christophe	Amplepuis	3,79			3,79
CC5	CHUZEVILLE Christophe	Amplepuis	1,55	0,46	tiers	1,09
EN1	EARL des Noyers	Fourneaux	1,07			1,07
EN2	EARL des Noyers	Lay	4,60			4,60
EN3	EARL des Noyers	Lay	15,72	1,89	Tiers +ruisseau	10,23
EN4	EARL des Noyers	Lay	8,43			8,43
EN5	EARL des Noyers	Amplepuis	8,41	0,6	tiers	7,81
EN6	EARL des Noyers	Amplepuis	6,14	0,46	tiers	5,68
EN7	EARL des Noyers	Amplepuis	4,71			4,71
EN8	EARL des Noyers	Amplepuis	1,31			1,31
EN9	EARL des Noyers	Amplepuis	7,58	1,01	tiers	6,57
EN10	EARL des Noyers	Lay	3,34			3,34
EN11	EARL des Noyers	Lay	3,26			3,26
TOTAUX PAGE			187,33	12,63		174,70

Ilot	Exploitation	Commune	Surface totale	Surface exclue 50 m tiers	Motif exclusion	Surface épanable
REPORTS			187,33	12,63		174,70
GC6	GAEC du Crocomby	Amplepuis	0,66			0,66
GC7	GAEC du Crocomby	Amplepuis	8,26	0,34	tiers	7,92
GC8	GAEC du Crocomby	Amplepuis	2,31	0,74	tiers	1,57
GC9	GAEC du Crocomby	Amplepuis	1,44	0,72	tiers	1,77
GC10	GAEC du Crocomby	Amplepuis	18,46	4,08	tiers	14,38
GC12	GAEC du Crocomby	Amplepuis	0,82			0,82
GC13	GAEC du Crocomby	Amplepuis	4,36	0,08	tiers	4,28
GC14	GAEC du Crocomby	St Victor sur Rhins	1,62	0,07	ruisseau	3,85
GC15	GAEC du Crocomby	Lay	16,86	1,36	tiers	15,5
GC16	GAEC du Crocomby	Lay	0,81			0,81
GC17	GAEC du Crocomby	Amplepuis	3,28	0,60	tiers	2,68
GC20	GAEC du Crocomby	Amplepuis	2,40	0,78	tiers	1,62
GP1	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	5,27	1,23	Ruisseau + tiers	4,24
GP2	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	11,46	0,87	Ruisseau + tiers	10,59
GP3	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	3,99	0,38	tiers	3,61
GP4	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	1			1
GP5	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	13,32	0,80	tiers	12,52
GP6	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	6,23	0,4	tiers	5,83
GP7	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	5,15	0,93	Ruisseau + tiers	4,22
GP8	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	5,60	1,21	Ruisseau + tiers	4,39
GP9	GOUTTENOIRE Pascal	Fourneaux	6,03	0,48	tiers	5,55
TOTAUX			306,66	27,7		276,96

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JUL. 2011**

Le préfet du Rhône,

*Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale*
Josiane CHEVALIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JUL. 2011**

Le préfet de la Loire,

*Pour le Préfet
et par délégation*
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY